

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice
et police (DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

*Par courrier électronique en Word et PDF à
ehra@bj.admin.ch*

Réf. : 26_COU_2732

Lausanne, le 24 juin 2026

Consultation fédérale (CE) Loi fédérale sur la gestion durable des entreprises (LGDE) – contre-projet indirect à l'iv.pop. « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement »

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui avoir soumis l'objet précité pour consultation et a l'honneur de vous adresser sa prise de position.

Le Gouvernement soutient les objectifs globaux du contre-projet indirect à l'initiative pour des grandes entreprises responsables, soit la loi fédérale sur la gestion durable des entreprises (LGDE), et salue les efforts déployés en vue d'élaborer un cadre juridique cohérent, compatible avec les normes internationales et économiquement proportionné.

Nonobstant ce soutien de principe, le Canton de Vaud souhaite attirer l'attention du Conseil fédéral sur certaines dispositions dont la portée pourrait excéder les exigences du droit européen. Dans un contexte où la compétitivité de la place économique suisse constitue un enjeu central, il paraît important de veiller à ce que les entreprises établies en Suisse ne se trouvent pas soumises à des obligations sensiblement plus contraignantes que leurs homologues étrangères et européennes.

Partant, le Canton de Vaud propose que les points ci-après fassent l'objet de réflexions et modifications :

1. Articulation avec les compétences cantonales

- a. **Périmètres des informations transmissibles par les autorités cantonales** : il y a lieu de relever que l'obligation faite aux autorités cantonales de transmettre à l'autorité fédérale de surveillance toutes les informations nécessaires, y compris des données sensibles au sens de l'art. 37 al. 1, revêt un caractère large et indéterminé, susceptible de placer les autorités cantonales dans une situation d'insécurité juridique quant à l'étendue de leurs obligations. Le Canton de Vaud invite dès lors le Conseil fédéral à préciser les catégories d'informations concernées, ainsi que les modalités et garanties encadrant leur transmission, singulièrement s'agissant de la protection des données personnelles et sensibles ;

- b. **Information des cantons** : il y a lieu de relever que, en lien avec l'art. 27 relatif à la collaboration avec d'autres autorités suisses et l'art. 35 portant sur l'information en matière de surveillance, se pose la question de l'information des cantons, singulièrement dans les hypothèses où une procédure pourrait avoir une incidence sur une procédure de conciliation cantonale au sens du chapitre 5 du Code de procédure civile. Le Canton de Vaud propose d'introduire un alinéa concernant l'information des cantons sur les entreprises de leur canton qui sont soumises à une procédure.

2. Cohérence avec le droit européen

- a. **Clause de réexamen** : il sied de relever que si le projet de loi restreint sensiblement le nombre d'entreprises concernées, et que cela se justifie en vue d'une harmonisation européenne, le Canton de Vaud invite le Conseil fédéral à examiner l'opportunité d'introduire, à l'instar de l'Union européenne (UE), une clause de réexamen portant sur une extension progressive et prévisible du champ d'application ;
- b. **Seuils d'assujettissement** : le Canton souhaite également attirer l'attention du Conseil fédéral sur le fait que les seuils fixés dans le projet pour les obligations de diligence (art. 4) et l'obligation de rendre compte en matière de durabilité (art. 9) risquent d'exclure certaines entreprises, notamment dans le secteur des matières premières, qui réalisent un chiffre d'affaires élevé tout en employant peu de personnel à temps plein. Une évaluation des effets d'une substitution de la conjonction « et » par « ou » aux art. 4 et 9 pourrait mériter d'être conduite ;
- c. **Taux de change** : il est pris acte du fait que les seuils de l'art. 4 al. 1 let. a n'ont pas été adaptés en fonction du taux de change pour des raisons de simplification. Il convient de relever que cette option conduit à fixer en Suisse des seuils supérieurs à ceux retenus dans l'UE et qu'il serait utile de veiller à la cohérence des seuils retenus en Suisse avec ceux appliqués dans l'UE, afin de ne pas placer les entreprises suisses dans une situation comparativement désavantageuse ;
- d. **Champ d'application personnel relatif aux rapports de durabilité** : le Canton de Vaud invite à clarifier le traitement des sociétés de holding qui, sans assumer d'activité opérationnelle, exerceraient néanmoins une influence notable sur la conduite des entreprises qu'elles contrôlent. Une clarification de l'art. 10 al. 1 let. c sur ce point apparaîtrait utile, afin d'éviter d'éventuelles incohérences d'application ;
- e. **Approbation des rapports de durabilité** : le Canton s'interroge sur la possibilité de permettre aux entreprises de publier les rapports de durabilité dans un délais plus large que les six mois suivant la fin de l'exercice (art. 7 al.4), afin d'offrir aux entreprises une flexibilité opérationnelle ;
- f. **Capacité d'action de l'Autorité de surveillance** : contrairement à ce que prévoit la directive CS3D – laquelle encadre l'intervention de l'autorité en cas de soupçons fondés – le projet prévoit à son art. 21 al. 1 let. d que cette dernière intervienne de sa propre initiative. Le Canton se questionne sur les attributions plus larges octroyées à l'autorité et sur la cohérence avec la pratique européenne ;

- g. **Régime de responsabilité** : l'art. 16 relatif à la responsabilité pour la violation des devoirs de diligence soulève plusieurs interrogations dont la clarification conditionne la sécurité juridique des entreprises. Le Canton de Vaud souligne que le principe de responsabilité civile étant laissé, au niveau européen, à la discrétion des Etats membres, il importe d'éviter un régime qui placerait les entreprises suisses dans une situation plus contraignante que celle de leurs concurrentes européennes. En l'état, il n'est notamment pas établi si l'art. 16 s'applique en cas de dommages survenus en Suisse, ni dans quelle mesure les entreprises peuvent être tenues responsables d'un manquement à leur devoir de diligence à l'égard de leurs partenaires commerciaux. Cette indétermination est susceptible de placer les entreprises concernées dans une situation d'insécurité juridique. Le Canton de Vaud invite dès lors le Conseil fédéral à clarifier la portée territoriale de l'art. 16, ainsi que l'étendue de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux, afin de garantir la prévisibilité du régime applicable.
- h. **Délai de prescription** : le contre-projet retient un délai de prescription de 20 ans, qui excède sensiblement le délai de 10 ans prévu par le droit européen. Dans un souci de cohérence et d'équité concurrentielle, une harmonisation de ce délai avec le standard de l'UE mériterait d'être envisagée ;
- i. **Sanctions** : il est à noter que l'art. 31 se cantonne aux sanctions administratives pécuniaires. Le Canton de Vaud prend acte de cette approche, et s'interroge sur l'opportunité d'examiner, à l'instar du régime retenu par l'UE, l'introduction d'une déclaration publique constatant le manquement sanctionné, dans un souci de cohérence avec le cadre européen ;
- j. **Audit des rapports de diligence** : le contre-projet semble retenir un niveau d'assurance plus exigeant que celui prévu par le droit de l'UE. Aussi, une mise en cohérence sur ce point contribuerait à éviter une charge disproportionnée pour les entreprises concernées.

3. Cohérence avec le droit fédéral

- a. **Prise en compte de l'adaptation aux changements climatiques** : le Canton de Vaud s'interroge sur l'absence de référence explicite à l'adaptation des entreprises aux impacts des changements et aléas climatiques (réduction de leur exposition et de leur vulnérabilité ainsi que de l'augmentation de leur résilience). Une prise en compte insuffisante de ces enjeux pourrait fragiliser la résilience et la compétitivité à long terme de la place économique suisse, et compromettre un développement véritablement durable, lequel doit répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le Canton de Vaud propose les modifications suivantes : Art. 11, al. 2 let a: « *des questions environnementales, en particulier du résultat des efforts consentis par l'entreprise pour contribuer à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 en vue de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel, ainsi que de son adaptation aux changements climatiques* ».
- b. **Cohérence avec la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)** : une mise en cohérence terminologique entre la LCI et la LGDE paraît souhaitable. En effet, l'art. 5, al. 1 de la LCI dispose « *Toutes les entreprises doivent avoir ramené*

leurs émissions à zéro net d'ici à 2050 au plus tard. Dans ce contexte, au moins les émissions directes et les émissions indirectes doivent être prises en considération. » alors que le présent contre-projet de loi ne parle que de « *contribuer à atteindre* » cet objectif. Afin de garantir l'atteinte de l'objectif ancré dans l'art. 5, al. 1 LCI, le Canton de Vaud propose de préciser que le rapport de durabilité indique non seulement le résultat des efforts consentis, mais aussi le plan et les ajustements nécessaires. En effet, selon l'art. 12, al. 1, LCI, qui dispose « *les prescriptions d'autres actes fédéraux (...), notamment dans les domaines du CO2, de l'environnement (...), doivent être conçues et appliquées de sorte à contribuer à atteindre les objectifs de la présente loi.* » Partant, il est proposé de modifier l'art. 11, al. 2 let a comme suit : « *des questions environnementales, en particulier du plan et des résultats des efforts consentis par l'entreprise pour atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 en vue de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel ».*

Par ailleurs, l'articulation avec des bases légales existantes mériterait également d'être clarifiée afin de réduire la complexité et d'éviter les doublons - telles que l'art. 5 LCI et les dispositions d'exécution concernant les feuilles de route pour les entreprises, ou l'art. 717 du Code des obligations (CO) relatif au devoir de diligence et à la sauvegarde des intérêts de l'entreprise.

- c. **Articulation avec le régime des marchés publics** : le Canton de Vaud relève que la LGDE instaure un régime de sanctions proche de celui prévu à l'art. 13 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi sur le travail au noir, LTN ; RS 822.41) en cas de violations des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers par un employeur. L'avant-projet de la LGDE n'indique toutefois pas si le respect des nouvelles obligations imposées aux entreprises par les art. 6 à 8, 13 al. 1 ou 14 doit être considéré comme une « condition de participation » à un marché public au sens de l'art. 26 al. 1 LMP/AIMP. Cette indétermination prive les adjudicateurs et, de manière générale, les différents acteurs du domaine des marchés publics, d'une précision utile à la détermination du caractère obligatoire ou non du contrôle desdites obligations par les adjudicateurs fédéraux, cantonaux ou communaux sur la base de l'art. 26 al. 1 LMP/AIMP et à l'appréciation de la question de savoir si leur non-respect est susceptible de constituer un motif d'exclusion de la procédure ou de révocation de l'adjudication au sens de l'art. 44 LMP/AIMP.

Une clarification sur ce point apparaît nécessaire, et le Canton de Vaud propose, en conséquence, d'ériger le respect des obligations imposées aux entreprises par la LGDE aux art. 6 à 8, 13 al. 1 et 14 au rang de « condition de participation » à un marché public. Une telle qualification contraindrait les adjudicateurs à vérifier le respect desdites obligations dans les procédures de passation des marchés publics et lors de la phase d'exécution de ces derniers en application de l'art. 26 al. 1 LMP/AIMP. Ce contrôle pourrait s'opérer par l'interrogation de la liste des entreprises sanctionnées prévue à l'art. 45 al. 3 LMP/AIMP, laquelle accueillera précisément le nom des entreprises exclues des marchés publics en application de l'art. 30 al. 8 de l'avant-projet de la LGDE. Il pourrait également prendre la forme d'un engagement sur l'honneur produit par les soumissionnaires et les sous-traitants participant à une procédure d'adjudication (cf. art. 26 al. 2 LMP/AIMP).

4. **Renforcement de la perspective de durabilité : une prise en compte du cycle de vie complet** : il y a lieu d'observer que le rapport explicatif précise que la notion de « chaîne d'activité » se réfère « aux flux physiques associés aux biens et services, depuis l'extraction de matières premières jusqu'au client final ». Le Canton de Vaud invite à s'assurer de la pleine cohérence entre cette définition et le texte du projet, lequel gagnerait à viser plus systématiquement tant les biens que les services et à inclure expressément la phase d'extraction. S'agissant de la phase de fin de vie, non couverte par la directive européenne, son intégration renforcerait utilement la perspective de durabilité du projet, sous réserve de la cohérence avec le cadre européen. Les libellés suivants pourraient être envisagés :
- art. 3, let. 1, al. 1 comme suit : « activités menées en amont par les partenaires commerciaux d'une entreprise dans le contexte de l'extraction des matières premières et de la production de biens et de la prestation de services pour ladite entreprise » ;
 - art. 3, let. a, al. 2 comme suit : « les activités menées en aval par les partenaires commerciaux d'une entreprise dans le contexte de la distribution, du transport et de l'entreposage de biens et de services de ladite entreprise, ainsi que de leur élimination ou traitement final, pour autant que ses partenaires commerciaux mènent ces activités pour elle ou en son nom » ;
 - art. 11, al. 1 comme suit : « Le rapport de durabilité contient les informations qui sont nécessaires pour comprendre les incidences de l'activité de l'entreprise sur les questions de durabilité lors de l'extraction, de la fabrication, de l'utilisation et de la fin de vie des biens et services qu'elle produit et les incidences de ces questions sur l'évolution des affaires, la performance et la situation de l'entreprise ».

Outre les propositions de modification qui précèdent, le Canton de Vaud entend attirer l'attention du Conseil fédéral sur les points suivants :

- a. **Sanctions pécuniaires** : Le calcul des sanctions pécuniaires sur la base du chiffre d'affaires mondial des entreprises mérite une réflexion quant à son impact sur l'attractivité et la compétitivité de la place économique suisse ;
- b. **Vigilance quant aux effets sur les secteurs du social et de la santé**. Le Canton de Vaud appelle à une attention particulière quant aux effets de la LGDE sur les secteurs du social et de la santé, tant au niveau vaudois que fédéral. Dans la mesure où l'identification et la priorisation des risques reposent largement sur l'appréciation des entreprises elles-mêmes, il existe un risque que certains impacts sur la santé ne soient pas pleinement pris en compte. Si le contre-projet se révèle économiquement plus prudent, la question sanitaire mérite néanmoins une vigilance particulière — d'une part, en raison du risque que les entreprises ne sous-évaluent cette dimension dans leurs rapports ; d'autre part, au motif qu'une régulation trop contraignante pourrait fragiliser les acteurs des secteurs social et sanitaire cantonaux ;

- c. **Impact sur l'organisation judiciaire cantonale.** Le canton de Vaud attire l'attention sur les conséquences organisationnelles et financières significatives que la LGDE ferait peser sur l'ordre judiciaire fédéral, ainsi que sur les ordres judiciaires cantonaux. L'imposition de la désignation d'une autorité de conciliation spéciale (art. 212b al. 1 LGDE) ainsi que de l'institution d'une instance cantonale unique compétente pour les actions en responsabilité (art. 5 al. 1 let. j AP-CPC), sans que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ne soient à ce stade clairement identifiés ni compensés, soulève d'importantes réserves.

Il convient également de relever que l'obligation faite aux cantons de veiller à ce que l'autorité de conciliation dispose des connaissances requises pour traiter des litiges relevant de la LGDE se révèle particulièrement exigeante et soulève d'importantes questions sur les plans organisationnel et financier. Or, le projet ne précise ni les moyens permettant aux cantons de satisfaire à cette exigence, ni si une compensation financière est prévue à cet effet.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (SG-DEIEP)
- Secrétariat général du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (SG-DADN)
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)
- Office des affaires extérieures (OAE)